

**Certificat INTERPRET
d'interprète communautaire :**

**Introduction pour
les candidat-e-s
et
règlement d'examen**

décembre 2018

Examen langue d'interprétariat

Contenu

Objectif de l'examen	3
Structure de l'examen	3
Organisation	4
• Inscription	4
• Établissement de la date d'examen	4
• Examen auprès du service régional d'interprétariat	4
• Temps de préparation	5
• Entretien téléphonique	5
• Évaluation et établissement du certificat	5
• Répétition de l'examen	6
• Recours	6
Parties de l'examen et critères d'évaluation	6
• Partie 1 : entretien	6
• Partie 2 : traduction orale à vue	7
Règlement d'examen	8

Objectif de l'examen

Il va de soi que les compétences linguistiques sont déterminantes pour l'activité d'interprète. Pour bien traduire, il faut de plus être en mesure de mettre en relation les deux mondes différents des interlocuteurs ou interlocutrices, par exemple savoir décrire brièvement des institutions suisses dans les domaines de la formation, de la santé et du social, ou expliquer des termes spécialisés dans la langue de tous les jours. Les interprètes doivent par ailleurs être capables d'écouter attentivement, afin de pouvoir tout traduire de manière exacte et complète.

Etre interprète est donc une activité exigeante qui demande bien plus que la seule connaissance de deux langues ; c'est pourquoi toutes les personnes désirant obtenir le certificat INTERPRET doivent passer un examen dans leur langue d'interprétariat, indépendamment du fait que ce soit leur langue maternelle ou qu'ils possèdent déjà un autre diplôme.

Lors de cet examen, vous démontrez que vous avez une maîtrise orale de votre langue et que vous êtes capable d'adapter votre façon de vous exprimer à vos interlocuteurs, que vous êtes en mesure de décrire des institutions suisses et de définir des termes spécialisés avec des mots simples, et que vous savez traduire un texte court de manière fidèle et complète du français dans votre langue d'interprétariat.

Structure de l'examen

L'examen consiste en un entretien téléphonique avec un-e expert-e et dure 20 minutes environ. Vous passez cet entretien téléphonique depuis un service régional d'interprétariat.

L'examen se compose de 2 parties :

1. d'un entretien sur un thème faisant partie du domaine de la formation, de la santé ou du social, en partant d'une photo
2. d'une traduction orale à vue d'un court texte, du français dans la langue d'interprétariat.

L'expert-e évalue chaque partie de l'examen en fonction de critères définis (voir les paragraphes suivants). Vous avez réussi l'examen si, globalement, vous n'avez pas plus d'un « non satisfait » (voir règlement d'examen, paragraphe 6).

Pour vous préparer à l'examen, vous pouvez télécharger un test modèle depuis le site internet d'INTERPRET.

Organisation

Inscription

Vous trouvez le formulaire d'inscription prêt à être téléchargé sur le site internet d'INTERPRET. Vous le remplissez et l'envoyez à l'adresse indiquée de l'Office de qualification INTERPRET.

L'Office de qualification vous envoie une confirmation de votre inscription avec la facture de CHF 250.00 relative à la taxe d'examen.

Si vous désirez passer un examen dans plus d'une langue d'interprétariat, vous devez remplir un formulaire d'inscription pour chaque langue.

Si aucun-e expert-e n'est immédiatement disponible pour votre langue d'interprétariat, vous devrez compter un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 6 mois, le temps qu'une personne soit formée à cette fonction.

Vous recevrez la facture relative à la taxe d'examen lorsqu'un-e expert-e est disponible.

Établissement de la date d'examen

L'examen de la langue d'interprétariat se déroule pour vous auprès du service d'interprétariat régional le plus proche possible de votre domicile.

Après versement de la taxe d'examen, l'Office de qualification INTERPRET vous communique l'adresse du service régional d'interprétariat et les coordonnées de la personne responsable de l'organisation de l'examen. Vous prenez contact avec cette personne et lui indiquez les jours et les heures auxquels vous êtes disponible.

Le service régional contacte ensuite l'expert-e et fixe une date d'examen. Cette date vous est communiquée par mail et vous devez la confirmer par mail également.

Vous avez la possibilité de vous retirer jusqu'à une semaine avant la date d'examen. Une participation aux frais vous sera facturée (voir règlement d'examen, § 4).

Examen auprès du service régional d'interprétariat

A la date convenue, vous vous présentez 15 minutes au moins avant l'heure convenue pour l'examen au service régional d'interprétariat. Veuillez apporter un document d'identité avec photo.

Calculez suffisamment de temps pour pouvoir arriver à l'heure au service régional. Si vous ne vous présentez pas à l'heure convenue, l'examen est considéré comme « non réussi » (voir règlement d'examen, § 6.2). Il faut organiser un nouvel examen et vous devez payer la taxe d'examen une deuxième fois.

Temps de préparation

10 minutes environ avant l'entretien téléphonique, vous recevez une photo et un texte.

La photo servira de base à la première partie de l'examen (voir chapitre suivant). Vous pouvez déjà formuler dans votre tête une courte description de cette photo pendant le temps de préparation.

Lisez le texte et familiarisez-vous avec le contenu ; vous devrez le restituer oralement dans votre langue d'interprétariat pendant la deuxième partie de l'examen.

Vous pouvez utiliser un dictionnaire ou un glossaire pendant votre préparation ; ce n'est pas forcément conseillé, car le temps de préparation n'est pas très long et en général, il vous est plus utile de vous concentrer entièrement sur le contenu. Vous n'avez pas le droit de prendre de notes.

Entretien téléphonique

A l'heure convenue, on vous passera l'expert-e au téléphone. L'expert-e reste pour vous anonyme, et vous ne devriez pas non plus donner votre nom.

Pendant l'entretien, vous avez devant vous seulement la photo et le texte. Vous n'avez pas droit à des notes, un dictionnaire, un téléphone portable ou toute autre aide.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur les deux parties de l'examen au chapitre suivant.

L'examen complet dure environ 20 minutes. Au terme de l'entretien, l'expert-e n'a pas le droit de commenter vos prestations.

A la fin de l'entretien, vous rendez la photo et le texte à la personne responsable auprès du service régional d'interprétariat.

Évaluation et établissement du certificat

L'expert-e évalue vos prestations sur la base de critères donnés (voir chapitre suivant) et envoie ensuite son évaluation à l'Office de qualification.

Pour réussir l'examen, il ne faut pas avoir, globalement, plus d'un critère « non satisfait ».

Vous recevez les résultats d'examen au plus tard 4 semaines après la date d'examen. Si l'examen est réussi, l'Office de qualification vous délivre un certificat de la langue d'interprétariat. Ce certificat est l'une des attestations nécessaires à l'obtention du certificat INTERPRET d'interprète communautaire. Veuillez donc joindre une copie du certificat de la langue d'interprétariat à votre demande du certificat INTERPRET.

Répétition de l'examen

Si vous n'avez pas réussi l'examen, l'Office de qualification INTERPRET vous communique par écrit les critères que vous n'avez pas satisfaits, et vous avez la possibilité de répéter l'examen une fois gratuitement.

Vous devez répéter tout l'examen, même si tous les critères étaient satisfaits dans l'une des parties de l'examen. L'entretien téléphonique est alors enregistré.

Recours

Si l'examen répété est à nouveau considéré comme « non réussi », et que vous êtes d'avis qu'il ne s'est pas déroulé correctement, vous pouvez déposer un recours motivé par écrit auprès de la Commission spécialisée langues d'INTERPRET dans les 30 jours suivant la communication des résultats.

Vous envoyez votre recours à l'Office de qualification INTERPRET, qui le fait suivre à la Commission spécialisée langues. La Commission traitera le recours dans les huit semaines suivant son dépôt.

Parties de l'examen et critères d'évaluation

Partie 1 : entretien

Après les salutations (vous et l'expert-e restez anonymes), l'expert-e vous demandera de décrire brièvement la scène représentée sur la photo. Il/elle mènera ensuite un entretien avec vous, en partant du thème de la photo. Pendant cet entretien, on vous demandera entre autres

- de traduire dans la langue d'interprétariat et d'expliquer avec des mots simples un terme complexe ou typiquement « suisse » (par exemple *jardin d'enfants*, *physiothérapie* ou *lieu d'origine*)
- d'exprimer une opinion sur un sujet (peu importe l'opinion que vous exprimez, mais vous devez être en mesure de la formuler et de la motiver)
- de comparer une institution ou un système en Suisse (par exemple dans le domaine de la formation, de la santé ou du social) avec les réalités locales de la région où est parlée votre langue d'interprétariat.

L'expert-e évalue vos compétences linguistiques en fonction des critères suivants :

- Vous vous exprimez de manière différenciée et employez un vocabulaire très précis.
- Si vous ne trouvez pas le mot exact sur le moment, vous utilisez une périphrase pour décrire un fait, une particularité ou un sentiment de manière compréhensible et adéquate.

- Vous expliquez de manière compréhensible et appropriée les concepts et les termes qui ne sont pas directement traduisibles dans votre langue d'interprétariat/culture.
- Vous décrivez les faits et les processus de manière cohérente et structurée. Les différents éléments sont reliés les uns aux autres sur le plan du contenu et de la langue.
- Vous parlez sans effort, avec aisance et spontanéité, avec une intonation naturelle, et sans forte inflexion dialectale ou régionale.
- Vous pouvez maintenir un haut niveau de correction grammaticale même dans de longs passages. Vous corrigez généralement vos erreurs vous-même.
- Vous introduisez vos propos et arrivez à une conclusion appropriée.

Après 10 minutes environ, l'expert-e met un terme à l'entretien.

Partie 2 : traduction orale à vue

On vous donne un peu de temps (1 minute maximum) pour relire rapidement le texte. Puis vous êtes prié-e de restituer son contenu dans votre langue d'interprétariat.

Vous ne devez pas traduire le texte mot à mot, mais en rapporter le contenu de façon exacte et complète. N'oubliez pas non plus d'indiquer qui a écrit ce texte et à qui il s'adresse.

L'expert-e a devant soi 7 éléments de contenu et contrôle que vous restituez de manière fidèle et complète. Il / elle peut poser une seule question sur un élément incomplet ou manquant.

L'examen est ensuite terminé.

Afin de vous familiariser davantage avec le déroulement et le contenu de cet examen, vous pouvez télécharger un **test modèle** depuis le site internet d'INTERPRET.

Règlement d'examen

1. Informations et publication de l'avis d'examen

- 1.1 Toutes les informations relatives aux examens des langues d'interprétariat et importantes pour les candidat-e-s sont publiées sur le site internet d'INTERPRET www.inter-pret.ch, en particulier le règlement d'examen, les taxes d'examen, et les lieux d'examen.
- 1.2 Les candidat-e-s ont le devoir de se renseigner sur les exigences requises pour l'examen, les critères d'évaluation et la procédure à suivre en consultant le site internet d'INTERPRET.

2. Inscription

- 2.1 Il est possible de s'inscrire à tout moment en envoyant le formulaire d'inscription dûment rempli et signé à l'Office de qualification INTERPRET.
- 2.2 En s'inscrivant, les candidat-e-s acceptent le présent règlement d'examen.

3. Organisation de l'examen

- 3.1 Après avoir reçu l'inscription, l'Office de qualification INTERPRET envoie une facture au/à la candidat-e, relative à la taxe d'examen. (exception voir 3.4). L'Office de qualification n'entreprend les étapes suivantes nécessaires à l'organisation de l'examen qu'après versement de la taxe due.
- 3.2 L'Office de qualification désigne le service régional d'interprétariat auprès duquel l'examen aura lieu. Il prend pour cela en considération le domicile du/de la candidat-e.
- 3.3 L'Office de qualification désigne l'expert-e qui fera passer l'examen.
- 3.4 Au cas où aucun-e expert-e ne devrait être encore disponible pour une langue, les candidat-e-s doivent compter un temps d'attente de 6 mois maximum. La taxe d'examen ne sera alors perçue que quand une personne sera formée et prête pour sa fonction d'expert-e.
- 3.5 Le service régional d'interprétariat auprès duquel l'examen a lieu fixe la date et l'heure de l'examen en fonction des disponibilités de l'expert-e. Elle prend également en considération les disponibilités du/de la candidat-e.

4. Retrait de l'examen

- 4.1 Il est possible de se retirer de l'examen jusqu'à une semaine avant la date d'examen. La taxe d'examen sera remboursée au/à la candidat-e après déduction d'une participation aux frais de CHF 50.- (dans le cas d'un retrait 2 semaines avant la date d'examen au plus tard) ou de CHF 100.- (dans le cas d'un retrait 1 semaine avant la date d'examen au plus tard).
- 4.2 Si le/la candidat-e se retire plus tard ou ne se présente pas à l'examen, il n'a aucun droit au remboursement de la taxe d'examen. En cas de force majeure et sur présentation d'une requête écrite (veuillez joindre un certificat médical en cas de maladie), l'Office de qualification peut lui rembourser une partie de la taxe.

5. Déroulement de l'examen

- 5.1 Le/la candidat-e doit arriver au service régional d'interprétariat 15 minutes au moins avant l'heure convenue pour l'examen.
- 5.2 Le service régional contrôle l'identité du/de la candidat-e.
- 5.3 10 minutes avant l'examen, le/la candidat-e reçoit une photo pour la partie 1 et un texte pour la partie 2 de l'examen.
- 5.4 Le service régional établit la liaison téléphonique entre l'expert-e, et le/la candidat-e. Les experts et les candidats restent réciproquement anonymes.

6. Évaluation de l'examen

- 6.1 L'évaluation des prestations du/de la candidat-e est effectuée par l'expert-e sur la base de critères donnés.
- 6.2 L'examen est considéré comme « non réussi » si
- a) plus d'un critère n'est pas satisfait pour l'ensemble de l'examen,
 - b) le/la candidat-e ne s'est pas présenté-e à l'heure convenue ou pas du tout à l'examen,
 - c) l'examen n'a pas pu se dérouler normalement en raison du comportement du/de la candidat-e.
- 6.3 Si l'examen n'est pas réussi, le/la candidat-e reçoit une motivation écrite dans laquelle sont indiqués les critères d'évaluation considérés comme « non satisfaits », ou les autres raisons qui ont conduit au résultat négatif.

7. Communication des résultats et établissement du certificat

- 7.1 Les résultats sont communiqués au/à la candidat-e 4 semaines au plus tard après la date d'examen.
- 7.2 Les candidat-e-s qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat de langue. Ce certificat représente l'attestation reconnue des compétences dans la langue d'interprétariat pour l'obtention du certificat INTERPRET d'interprète communautaire.

8. Répétition de l'examen et possibilités de recours

- 8.1 L'examen doit être répété dans son ensemble, même si tous les critères d'une partie de l'examen sont considérés comme « satisfaits ».
- 8.2 Il est possible de répéter une fois l'examen gratuitement, à condition que l'examen ait été considéré comme « non réussi » selon le point 6.2. a). A cause de la révision du système de qualification les délais sont limités pour les inscriptions à la répétition : Les inscriptions sont possibles jusqu'à un mois au maximum après la communication du résultat.
- 8.3 Dans la mesure du possible, un-e autre expert-e est désigné-e pour faire passer l'examen en cas de répétition. L'entretien téléphonique est enregistré.
- 8.4 Le/la candidat-e qui ne réussit pas non plus cette répétition d'examen peut déposer un recours motivé par écrit auprès de la Commission langues (c/o Office de qualification INTERPRET) dans un délai de 30 jours suivant la communication des résultats.
- 8.5 Si le/la candidat-e fait recours contre la répétition de l'examen, l'enregistrement de l'entretien téléphonique est soumis à l'évaluation d'un-e troisième expert-e. Aucun recours n'est admis contre la décision prise par la Commission spécialisée langues sur la base de cette évaluation.
- 8.6 Le/la candidat-e doit verser une taxe équivalente à la taxe d'examen pour la procédure de recours. Cette taxe est prélevée pour l'évaluation de l'enregistrement de l'examen par un-e expert-e. Si, sur la base de cette évaluation, la Commission spécialisée langues prend une décision positive, l'examen est alors considéré comme « réussi », et le/la candidat-e reçoit la taxe en retour.
- 8.7 Pour toute autre répétition d'examen, la taxe réglementaire sera prélevée.

Taxe d'examen:

CHF 250.- (par langue)

La présente version de ce document a été approuvée par la Commission spécialisée langues le 14 décembre 2018. Le point 8.2 a été modifié en février 2024.